

NOTE D'INFORMATION SUR LES HABILITATIONS ELECTRIQUES

La détention d'un titre d'habilitation électrique est rendue obligatoire par le code du travail pour toute intervention d'ordre électrique ou tout accès à un local électrique (R.4544-1 à R.4544-11 et norme NF C 18-510).

L'habilitation est la reconnaissance, par l'Autorité Territoriale, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique les tâches qui lui sont confiées.

Elle est obligatoire pour :

- Effectuer toutes opérations sur des ouvrages et installations électriques ou dans leur voisinage,
- Surveiller les opérations sur des ouvrages et installations électriques ou dans leur voisinage,
- Accéder sans surveillance aux locaux et emplacements d'accès réservés aux électriciens.

1- DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et, si nécessaire, un attribut :

- Le 1^{er} caractère indique le domaine de tension concerné,
- Le 2^{ème} caractère indique le type d'opération,
- Le 3^{ème} caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations,
- L'attribut caractérise l'opération réalisée.





Système de classification des habilitations électriques			
1 ^{er} caractère	2 ^e caractère	3 ^e caractère	Attributs
B : basse et très basse tension H : haute tension	0 : travaux d'ordre non électrique	T : travaux sous tension	Essai
	1 : exécutant opération d'ordre électrique	V : travaux au voisinage	Vérification
	2 : chargé de travaux	N : nettoyage sous tension	Mesurage
	C : consignation	X : spéciale	Manœuvre
	R : intervention BT générale		
	S : intervention BT élémentaire		
	E : opérations spécifiques		
	P : opérations sur les installations photovoltaïques		

Les titres d'habilitations :

- **BN ou HN** : Aptitude à nettoyer sous tension,
- **V ou indication** : Travail au voisinage sur pièces nues
- **BE essai** : réaliser des essais dans un laboratoire ou dans une plateforme d'essais ou dans un espace équivalent,
- **BE Mesurage** : réaliser uniquement des mesurages,
- **BE manœuvre** : réaliser uniquement des manœuvres,
- **BP** : réaliser des opérations de raccordement sur des installations photovoltaïques,
- **BR** : chargé d'intervention assurant les mesures et consignations de l'installation sur laquelle il intervient ou fait intervenir des exécutants qu'il dirige.
 - Travaux autorisés :
 - Intervention de dépannage et de maintenance de courte durée hors tensions ou sous tension limitée à 6 mm² en puissance et à 10mm² en auxiliaire, correspondant entre autres à des travaux dans une armoire électrique (de contacteur, disjoncteur, programmeur) des bâtiments, des stations d'épuration, etc.
 - **BS** : réaliser des interventions de remplacement et de raccordement hors tension, assurer la consignation de l'ouvrage sur laquelle il intervient et pour lui seulement.
 - Travaux autorisés :
 - Remplacement de lampe, d'un appareillage, fusible, interrupteur.
 - Travaux non autorisés :
 - Remplacement d'un appareillage dans une armoire ou un coffret,
 - Raccordement depuis un tableau d'alimentation,
 - Tirer une ligne.

2- DELIVRER LE TITRE D'HABILITATION

Pour délivrer le titre d'une ou plusieurs habilitations, l'employeur doit s'être assuré que :

- L'agent a suivi une formation théorique et pratique adaptée aux opérations à effectuer,
- Il a bien assimilé cette formation attestée par une évaluation des savoirs et des savoir-être ;



- Que le médecin de prévention reconnaisse l'agent apte à travailler sur le domaine électrique ;
- L'agent doit posséder un carnet de prescriptions, éventuellement complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.
- L'agent doit être désigné pour réaliser les tâches et opérations nécessitant un titre d'habilitation.

Le formateur doit donner son avis en fin de formation.

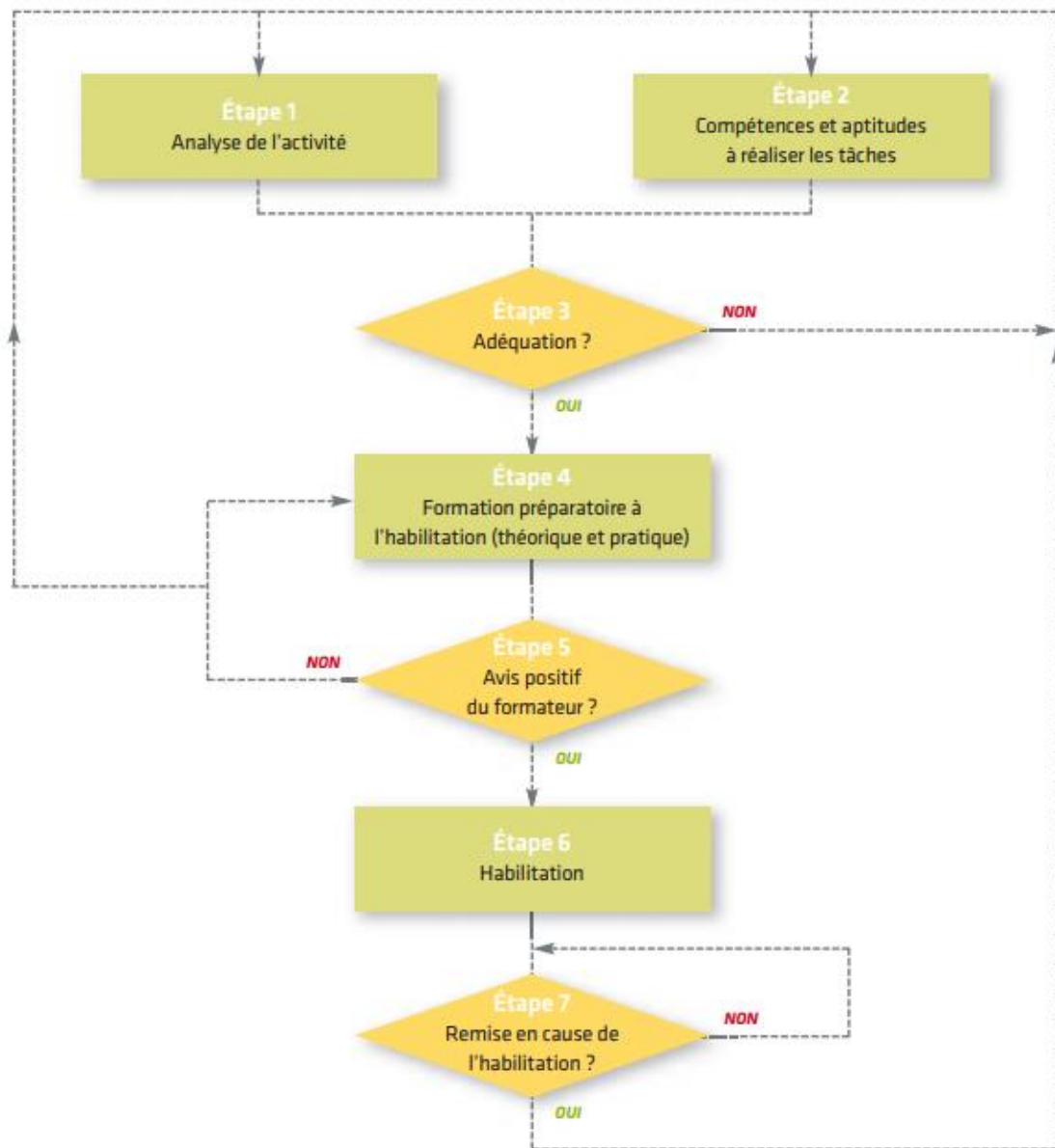
L'employeur s'assure annuellement de l'évolution des besoins en matière d'habilitation électrique, ainsi que de l'adéquation sur les évolutions prévisibles des opérations à réaliser. Il appartient à l'employeur d'enregistrer ce suivi avec un moyen adapté.

Les agents doivent avoir l'original du titre d'habilitation avec eux pendant leurs heures de travail.

Le recyclage est obligatoire selon une périodicité définie par l'employeur en fonction des opérations effectuées, **la recommandation est de 3 ans.**

A la remise du titre d'habilitation, les équipements de protection individuels permettant de réaliser les opérations en sécurité doivent être remis à l'agent.

Schéma de la démarche d'habilitation



3- DANS VOTRE COLLECTIVITE

Avant de proposer une formation aux agents pour que vous puissiez leur délivrer le titre d'habilitation, il faut déterminer les besoins de la collectivité :



- Le type d'opérations réalisées (électriques, non électriques, travaux, interventions, etc.,)
- La fonction du travailleur (seul, sous la direction de, etc.)
- Les types et caractéristiques des installations,
- Le domaine de tension (très basse tension, basse tension, haute tension, etc.),
- La nature du courant (alternatif ou continu),
- La capacité de la personne à assurer l'opération,

Un agent peut cumuler plusieurs titres d'habilitation.

Habilitation électrique : travaux hors tension

